

---

## **Convention constitutive d'un comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

---

CONSIDERANT l'importance de l'observation sanitaire et sociale dans l'aide à la définition des politiques publiques et la volonté du Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité de placer ce thème en tête de ses priorités,

CONSIDERANT que l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, le monde associatif disposent de très nombreuses informations qui font l'objet de différentes études et analyses, mais constatant par ailleurs une dispersion des données et des moyens mis en œuvre qui limite leur utilisation optimale

CONSIDERANT enfin l'inscription au contrat de plan Etat-région pour la période 2000-2006 d'actions portant sur l'observation sanitaire et sur l'observation sociale

ENTRE les parties ci-dessous mentionnées

- ◆ La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
- ◆ Le Recteur de l'académie de Rennes
- ◆ Le Président du Conseil régional de Bretagne
- ◆ Le Président du Conseil général des Côtes d'Armor
- ◆ Le Président du Conseil général du Finistère
- ◆ Le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine
- ◆ Le Président du Conseil général du Morbihan
- ◆ Le Maire de Brest
- ◆ Le Maire de Lorient
- ◆ Le Maire de Pontivy
- ◆ Le Maire de Quimper
- ◆ Le Maire de Rennes
- ◆ Le Maire de St Briec
- ◆ Le Maire de St Malo
- ◆ Le Maire de Vannes
- Le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne
- Le Président de l'Union régionale des médecins libéraux de Bretagne
- ◆ Le Directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie de Bretagne
- ◆ Le représentant de la Fédération bretonne des Caisses d'allocations familiales

est signée la présente convention

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Les signataires de la présente convention s'accordent pour coordonner leurs politiques d'observation sanitaire et sociale.

## **Article 2 – Organisation du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

A cet effet il est créé un comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale.

Le comité, organe décisionnel du dispositif, est constitué des signataires de la convention ainsi que de l'INSEE, de la DRE, de la DRTEFP, de la DRPJJ, de la DRASS.

Il s'appuie sur les travaux réalisés par deux groupes opérationnels déjà constitués, l'un sur l'observation sanitaire, l'autre sur l'observation sociale.

## **Article 3 – Rôle du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

Le rôle du comité est, après validation des instances délibératives, de :

1. déterminer les orientations stratégiques et notamment le socle pérenne,
2. recueillir et mettre en commun les informations et travaux existants et les communiquer
3. arrêter les thèmes pertinents d'observation et d'études et de les répartir entre les cosignataires concernés,
4. valider les travaux réalisés et approuver la programmation, avec le concours d'experts.

## **Article 4 – Fonctionnement du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

La DRASS tient le secrétariat du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale. Le comité se réunit au moins 2 fois dans l'année :

- en novembre pour établir le programme de travail de l'année suivante ;
- en avril pour dresser le bilan des travaux de l'année précédente.

## **Article 5 – Rôle des groupes opérationnels**

Les groupes opérationnels sont chargés de :

- ♦ proposer les thèmes pertinents d'observation, d'analyse et d'études, ainsi que les indicateurs ad hoc au comité de pilotage,
- ♦ s'assurer de l'exécution et du suivi des travaux arrêtés par le comité de coordination.

## **Article 6 – Moyens de fonctionnement du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

Afin d'assurer la bonne marche du dispositif, les parties signataires s'engagent :

- ◆ à mettre à disposition du comité régional de coordination et selon les modalités propres à chaque organisme, les informations dont ils disposent ;
- ◆ à mobiliser, dans la mesure de leurs moyens, le temps de personnel nécessaire pour participer aux réflexions et analyses nécessaires à la satisfaction de l'objectif commun ;
- ◆ à mobiliser tout autre moyen spécifique pour favoriser les échanges de données sous réserve de leur protection juridique ;
- ◆ la DRASS, quant à elle, assure la contribution de ses pôle social et pôle santé, de sa cellule études et statistiques, de la cellule interrégionale d'épidémiologie Ouest (CIRE) ainsi que de sa cellule régionale organisation méthodes et informatique (CROMI) ;

## **Article 7 – Apport d'autres partenaires au comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale**

La DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) et l'InVS (Institut de veille sanitaire) sont tenus informés des travaux du comité régional de coordination de l'observation sanitaire et sociale.

Ils seront sollicités, autant que de besoin, pour participer aux travaux du comité de coordination. Ils peuvent apporter leur concours scientifique à la réalisation des travaux du comité, recommander des sujets d'étude, collaborer à des études.

## **Article 8 – Propriété et protection des données**

Les informations fournies dans le cadre du comité régional de coordination par les différents services, organismes ou associations partenaires le sont conformément à leurs missions respectives et aux conditions juridiques légales et réglementaires<sup>(1)</sup>.

Ainsi, les parties signataires s'engagent à préserver, s'il y a lieu, le caractère confidentiel des données et à prendre toute mesure utile pour assurer la protection et la conservation des informations dans de bonnes conditions de sécurité.

Les sources des données auxquelles il est fait référence doivent être mentionnées.

## **Article 9 – Communication**

Les données analysées et enrichies par le comité régional de coordination peuvent être communiquées par les signataires de la présente convention en mentionnant leur origine et en précisant que le comité de coordination régional en reste propriétaire.

<sup>(1)</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 "informations et libertés" et décrets d'applications

Chaque signataire de cette convention demeurant propriétaire des données qu'il transmet, les études produites dans le cadre du comité régional de coordination mentionneront la source des données utilisées.

Les organismes non signataires à la présente convention devront obtenir l'autorisation expresse du comité régional avant de les utiliser.

#### **Article 10 - Institutions non signataires**

Des institutions non signataires de la présente convention pourront être associées à certains travaux réalisés dans le cadre du comité de coordination sur décision du comité de coordination.

#### **Article 11 – Modifications**

Toute modification relative aux institutions signataires de la présente convention ou portant sur son contenu fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 12 – Effet – dénonciation**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour une durée d'un an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction

Elle peut être dénoncée par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Rennes, le 10 MARS 2003

---

## SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

---

Madame la Préfète  
de la région Bretagne



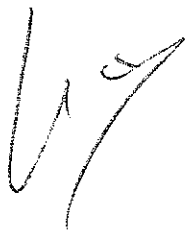
Monsieur le Président  
Conseil régional de Bretagne



Monsieur le Recteur  
Académie de Rennes



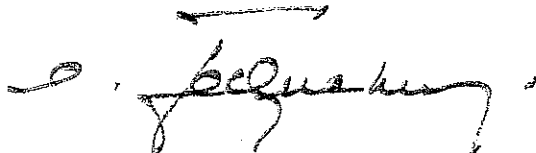
Monsieur le Président  
Conseil général des Côtes d'Armor



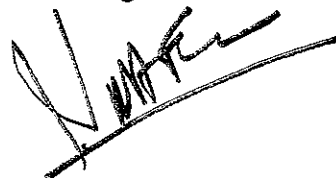
Monsieur le Président  
Conseil général du Finistère



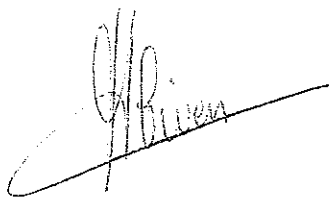
Monsieur le Président  
Conseil général d'Ille-et-Vilaine



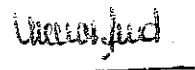
Monsieur le Président  
Conseil général du Morbihan



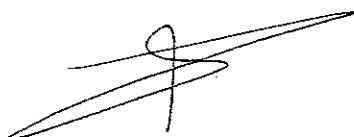
Monsieur le Maire de BREST



Monsieur le Maire de LORIENT



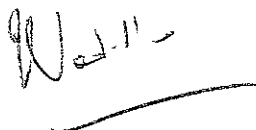
Monsieur le Maire de PONTIVY



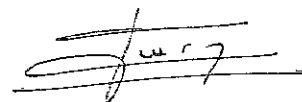
Monsieur le Maire de QUIMPER



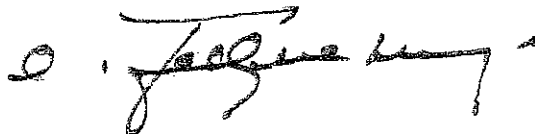
Monsieur le Maire de RENNES



Monsieur le Maire de ST BRIEUC



Monsieur le Maire de ST MALO



Monsieur le Maire de VANNES ;



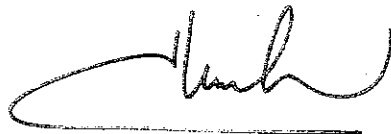
Monsieur le Directeur  
Caisse régionale d'assurance  
maladie de Bretagne

P. o. 

Monsieur le Président  
Union régionale des médecins libéraux  
de Bretagne



Monsieur le Directeur  
Union régionale des caisses  
d'assurance maladie de Bretagne



Monsieur le Représentant  
Fédération bretonne des Caisses  
d'allocations familiales

